CRÉPY en VALOIS
MODERNITÉ & TRADITION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-521-PM
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
« MONSTER TRUCK CASCADEURS SHOW »
DU 09 AU 16 NOVEMBRE 2026

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu la délibération n° DEL2026-09-08 du 23 septembre 2026 portant modification du fonctionnement et des tarifs concernant l'accueil des cirques et spectacles itinérants ;
Vu la décision n° DEC2026-70 du 29 septembre 2026 portant modification de la régie des recettes des foires, marchés, fêtes foraines, cirques et spectacles itinérants,
Vu l'arrêté n° A2026-15-DGS du 09 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Robin MENOT, Adjoint au Maire,

Vu la demande de Monsieur Steeve CAPLOT, tendant à obtenir l'autorisation de présenter un spectacle sur l'espace situé avenue Pasteur sur la Commune de CREPY-EN-VALOIS,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et autorisation
Monsieur Steeve CAPLOT, domicilié 54 avenue du Général de Gaulle – 77610 MARLES-EN-BRIE, enregistré sous le numéro de SIRET 503 281 537 R.C.S. Auxerre, est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.
Il ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession de cet arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à toute demande.

Article 2 : Désignation et caractéristiques de l'occupation
L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu de l'occupation	**Espace situé avenue Pasteur – Parcelle cadastrale n° BC0046**
Nature de l'occupation	**Spectacle Monster Truck Cascadeurs Show**
Matériel composant l'installation	**3 véhicules légers, 7 poids lourds, 14 remorques, 29 gradins (soit un total de 300 places)**
Période d'occupation	**Du 09 au 16 novembre 2026**

Article 3 : Durée de l'autorisation
L'autorisation est délivrée pour une durée **d'une semaine.**
La présente autorisation est délivrée exclusivement pour la période mentionnée à l'article 2.
Toute nouvelle occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : **Caractère précaire et révocable**
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.
En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Conditions particulières d'occupation
La présente autorisation est délivrée sous réserve que son attributaire assure une présence régulière et effective sur l'espace situé avenue Pasteur, tenant compte des activités qui s'y tiennent.
A défaut, l'autorisation pourra être retirée sans indemnité, après une première mise en demeure écrite.
La présente autorisation ne confère aucun droit d'exclusivité sur l'espace occupé.
La Commune pourra, pour les besoins de manifestations ou d'activités d'intérêt communal, autoriser ponctuellement d'autres occupations, sous réserve de ne pas remettre en cause la présente autorisation pendant sa période de validité.
Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra cependant prétendre à aucune indemnité du fait de la présence sur l'espace situé avenue Pasteur d'autres commerçants autorisés par la Commune.

Article 6 : Redevance et modalités de paiement
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de **200 euros** pour une semaine d'occupation du domaine public.
Paiement exigible auprès du régisseur **avant installation et lors de la remise du présent arrêté**, par :

- Espèces
- Carte bancaire
- Chèque

Á défaut, l'installation sera interdite
L'arrêté municipal sera remis le jour de l'arrivée par la Police municipale pour notification par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Dépôt de garantie
Un chèque de caution de 1 500 € sera remis lors de la notification de l'arrêté municipal par la Police municipale, et sera restitué après état des lieux sortant, sous réserve de :

- Absence de dégradation
- Absence d'affichage sauvage
- Remise en état complète du site
- Absence de détritus nécessitant l'intervention des services municipaux
- Respect de la date de fin d'occupation fixée dans la présente autorisation

La Commune se réserve le droit d'encaisser le montant du dépôt si les conditions précédemment stipulées ne sont pas respectées.

Article 8 : **Circulation, accès et tranquillité publique**
L'occupation ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons, l'accès des riverains à leurs propriétés, ni l'accès aux équipements publics situés à proximité.
Elle se fait dans le respect des usages et réglementation en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.
L'accès au skatepark situé à proximité du terrain devra être laissé libre pour les usagers.

Article 9 : Sécurité des installations et ouverture au public
Les installations devront être solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.
L'ouverture au public est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'installation et à la présentation des documents de sécurité requis. Une visite préalable des installations pourra être effectuée par les services municipaux compétents, notamment afin de vérifier les conditions d'implantation, de circulation et de sécurité.
A défaut de conformité des installations, l'ouverture au public ne sera pas autorisée.

Article 10 : Affichage
Tout affichage est interdit sur le mobilier urbain et l'équipement routier sous peine de sanction.
Les affiches publicitaires sont autorisées sur des panonceaux durant la période d'occupation autorisée, et devront être retirées à l'issue de cette période.

Article 11 : Assurance et responsabilités
Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.
Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.
La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

Article 12 : Raccordements
Le bénéficiaire de l'autorisation devra se raccorder sur les bornes dédiées pour ses besoins en eau potable et en électricité.

Article 13 : Propreté
Les containers réservés pour la collecte des déchets seront déposés par le Centre technique municipal avant l'arrivée du Cirque.
Les containers devront être placés à proximité du rondpoint situé avenue Pasteur pour leur enlèvement par les services de la Communauté de Communes du Pays de Valois (C.C.P.V.), à la fin de la période d'occupation, par le bénéficiaire de l'autorisation.
L'intéressé n'est pas autorisé à déposer des emballages et détritus sur le domaine public ou privé communal. L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc...,

L'espace occupé et ses abords devront être maintenus propres pendant toute la durée de l'occupation et remis en parfait état de propreté à l'issue de celle-ci.

Article 14 : **Recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 15 : Exécution
Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Steeve CAPLOT.

Fait à Crépy-en-Valois, le 26 octobre 2026

Notification :
(date et signature)

Par délégation,
L'Adjoint au Maire, chargé de la propreté urbaine, de la prévention et la sécurité publique
Robin MENOT

PUBLICATION
Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :
02 NOV. 2026